

Arrêté n° 20260116A05

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS AUX PROVISIONS 2025 POUR SOLDE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Monsieur le Président du centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 ;

VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud en date du 25 mars 2025 portant adoption du budget primitif 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe comptable de prudence, l'établissement comptabilise toute perte financière probable, des lors que cette perte est envisagée ;

CONSIDÉRANT que l'état du solde des comptes épargne-temps (CET) des agents nécessite de constater une dotation aux provisions pour 2025 dans la limite des crédits disponibles ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'évaluation de la provision doit prendre en compte la valeur de la monétisation des jours de CET soit :

- 135 €/jour pour un cadre A,
- 90 €/jour pour un cadre B,
- 75 €/jour pour un cadre C.

Seuls les jours au-delà du 15ième jour de CET peuvent être monétisés, donc par voie de conséquence être provisionnés.

Comptablement la constatation d'une provision se fait par un mandat sur le compte 6815 (dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement), la contrepartie est non budgétaire. En cas de provision trop importante, la constatation d'une reprise de provision se fait par titre sur le compte 7815 (reprise de provision pour risque et charges de fonctionnement), la contrepartie est non budgétaire.

L'état du solde des CET pour les agents au 31 décembre 2025 nécessite d'enregistrer des dotations et reprises de provisions pour les montants suivants :

	Section-Compte	Montant prévu au budget	Mandat nécessaire au 31/12/2025
BUDGET CIAS	Fonctionnement - 6815	20 000 €	8 823 €
BUDGET SAAD	Fonctionnement - 6815	80 000 €	22 055 €

Article 2 :

Monsieur le Président et Madame la Directrice du CIAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté. Ampliation sera adressée au comptable public de l'établissement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif est saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié en ligne le 21/01/2026 au
ID : 040-244000865-20260116-20260116A05-AR



Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 janvier 2026

Le président,



Pierre Froustey

